

Agréments

Protection de l'environnement

La Fédération Allier Nature est **agrée de protection de l'environnement** au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement (arrêté préfectoral du 31 janvier 1980 portant agrément dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ; arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, pris dans le cadre de la nouvelle réforme de l'agrément promulguée par la loi « Grenelle II » du 10 juillet 2010).

Démocratie consultative

La Fédération Allier Nature est **habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales** (CODERST, CDNPS, CDAF, CDCEA, CDCFS) au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement (arrêté préfectoral du 4 septembre 2012).

La fédération siège au sein des deux commissions-pivots que sont le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST ; ex CDH) et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS ; fusion des anciennes CDSPP et CDC). La fédération a été évincée autoritairement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) par l'ancien Préfet de l'Allier en 2009.

Indépendamment de cette habilitation, la fédération siège au sein d'une multitude d'instances consultatives départementales ou locales, dont les Commissions de suivi des sites (dits CSS) industriels classés « Seveso » (ex CLIC) et de stockage ou d'incinération de déchets (ex CLIS).

La Fédération Allier Nature est également agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (arrêté préfectoral du 7 mars 1986 ; arrêté préfectoral du 18 janvier 2008).